

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Nationale du Canada	8 octobre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Concession d'Autoroute TransAxio Inc.	7 octobre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Concession d'Autoroute TransAxio Inc.	12 octobre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds de placement immobilier Homburg Canada	13 octobre 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Eagle Energy Trust	13 octobre 2010	Alberta
Fiducie ATY	7 octobre 2010	Ontario
FNB Horizons AlphaPro	12 octobre 2010	Ontario
FNB d'actions privilégiées Horizons AlphaPro		
FNB d'obligations à taux variable Horizons AlphaPro		
Fonds de revenu de dividendes marchés émergents Redwood	8 octobre 2010	Ontario
Front Street MLP Income Fund Ltd.	7 octobre 2010	Ontario
Groupe d'OPC AGF	8 octobre 2010	Ontario
Fonds équilibré des marchés émergents AGF		
Fonds d'obligations des marchés émergents AGF		
Whistler Blackcomb Holdings Inc.	8 octobre 2010	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect revenu	12 octobre 2010	Québec
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect équilibré		- Colombie-Britannique
Fonds Jarislowsky Fraser Sélect actions canadiennes (titres de Séries Conseillers, E et F)		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Minéraux rares Quest Itée	8 octobre 2010	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
Fonds communs de placement Meritas	12 octobre 2010	Colombie-Britannique
Portefeuille de revenu et de croissance Meritas		
Portefeuille de croissance Meritas		
Fonds OceanRock	12 octobre 2010	Colombie-Britannique
Fonds d'actions canadiennes OceanRock (anciennement, Fonds de rendement)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
structuré QFM)		
Fonds d'actions américaines OceanRock (anciennement, Fonds d'actions mondiales QFM)		
Fonds d'actions internationales OceanRock (anciennement, Fonds mondial ciblé par secteur QFM)		
Portefeuille de revenu et de croissance OceanRock		
Portefeuille équilibré OceanRock		
Portefeuille de croissance et de revenu OceanRock (anciennement Fonds équilibré mondial QFM)		
Portefeuille de croissance OceanRock		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'obligations à court terme Sprott	12 octobre 2010	Ontario
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North	8 octobre 2010	Colombie-Britannique
Fonds privé d'occasions stratégiques canadiennes TD	7 octobre 2010	Ontario
Régime fiduciaire d'épargne-études Global	14 octobre 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Artis Real Estate Investment Trust	6 octobre 2010	19 août 2010
Barclays Bank PLC	7 octobre 2010	14 novembre 2008
Enbridge Inc.	23 septembre 2010	22 septembre 2010
Énergie renouvelable Brookfield inc.	7 octobre 2010	9 septembre 2010
Merrill Lynch Canada Inc.	7 octobre 2010	28 septembre 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Groupe Servicas Inc.

Vu la demande présentée par Groupe Servicas Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 mai 2010 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les termes définis suivants :

« actions » : les actions de catégorie A de l'émetteur;

« actionnaires » : les cabinets comptables ayant souscrit à une action;

« cabinets comptables » : les cabinets comptables de moins de six associés qui sont légalement constitués et qui se conforment aux règlements de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec et l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec, selon le cas;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'établir un prospectus dans le cadre de placements d'actions effectués auprès de cabinets comptables (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
2. l'émetteur offre divers services aux cabinets comptables, tels que la référence d'experts, la formation, la négociation d'avantages contractuels auprès de fournisseurs et la publicité;
3. un cabinet comptable qui désire bénéficier des services de l'émetteur doit au préalable souscrire à une action et ne peut par la suite souscrire à d'autres actions;
4. l'émetteur ne peut placer ses actions qu'auprès de cabinets comptables;
5. le cabinet comptable qui souscrit à une action doit également devenir partie à une convention unanime d'actionnaires;
6. le cabinet comptable qui souscrit à une action doit apporter une contribution à l'émetteur au moyen de ses connaissances et de son expertise;
7. les actions ne sont négociées sur aucun marché, ne sont pas transférables et sont uniquement rachetables par l'émetteur;
8. le prix de souscription par action est de un dollar;
9. l'action n'est pas souscrite dans un objectif d'investissement, mais afin de pouvoir bénéficier des services offerts par l'émetteur;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 12 octobre 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0608

MethylGene inc.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de MethylGene inc. (« MethylGene » ou la « Société »),
Dutchess Opportunity Cayman Fund, Ltd. (l'« acquéreur ») et
Dutchess Capital Management II, LLC (le « gestionnaire » et,
collectivement avec la Société et l'acquéreur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la Société dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans les suppléments de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
 - b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur de l'acquéreur et du gestionnaire dans le cadre du placement;
 - c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur de l'acquéreur, du gestionnaire ou des courtiers par l'intermédiaire desquels l'acquéreur vend les actions (telles que définies ci-après) de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement;
- (collectivement, la « dispense demandée »).

De plus, les décideurs ont reçu, de la part des déposants, une demande en vue d'obtenir une décision visant à déclarer inaccessibles et confidentiels la demande de dispense, les documents à l'appui de celle-ci, la correspondance ultérieure s'y rapportant ainsi que la décision, jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la Société annonce publiquement au moyen d'un communiqué de presse la signature de la convention de placement (telle que définie ci-après);
 - b) la date à laquelle la Société avise l'autorité principale que l'inaccessibilité et la confidentialité de la demande de dispense, des documents à l'appui de celle-ci, de la correspondance ultérieure s'y rapportant ainsi que de la décision ne sont plus requises;
 - c) 90 jours après la date de la présente décision;
- (la « demande de confidentialité »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande mixte) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11 102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11 102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La Société

1. MethylGene est constituée en société en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et son siège social et bureau principal est situé au 7220, rue Frederick-Banting, Montréal (Québec) H4S 2A1.
2. MethylGene est une société biopharmaceutique ayant des activités au stade clinique, qui se consacre à la découverte, au développement et à la commercialisation de nouveaux traitements contre le cancer et pour d'autres indications thérapeutiques.
3. MethylGene est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et n'est pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de MethylGene se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, dont 40 418 580 étaient émises et en circulation en date du 16 juillet 2010.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,18 \$ le 16 juillet 2010, la capitalisation boursière de MethylGene s'élevait à environ 7,3 millions de dollars.
6. MethylGene est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.7 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. MethylGene a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la Société, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification de celui-ci, le « prospectus préalable de base »).
8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : « , sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue. »

L'acquéreur et le gestionnaire

9. L'acquéreur est un fonds de placement incorporé aux îles Caïmans à titre de société en commandite dispensée et son siège social est situé au Codan Trust Company (Cayman) Limited, Cricket Square, Hutchins Drive P.O. Box 2681, Grand Cayman KY1-1111, îles Caïmans.

10. L'acquéreur est géré par le gestionnaire, société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège social est situé au 50 Commonwealth Ave, Suite 2, Boston, Massachusetts, États-Unis. Le gestionnaire appartient au même groupe que l'acquéreur en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.
11. L'acquéreur et le gestionnaire ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. L'acquéreur et le gestionnaire ne sont pas en défaut aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. MethylGene propose de conclure une convention de marge de crédit pour prise de participation avec l'acquéreur (la « convention de placement ») aux termes de laquelle l'acquéreur conviendra de souscrire jusqu'à concurrence de 15 millions de dollars d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la Société aura le droit, sans y être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. Grâce à la convention de placement, la société pourra réunir des capitaux au besoin. L'acquéreur a régulièrement recours à ce type d'opération. Dans la plupart des cas, il financera son engagement de souscrire à des actions en faisant des prélèvements sur la valeur nette des titres de la Société qu'il détient au moyen de ventes à découvert ou de reventes de titres.
14. Aux termes de la convention de placement, il reviendra à la Société de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
15. Le prix de souscription par action et le nombre d'actions devant être émises à l'acquéreur à chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé à partir du plus bas cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de cinq jours de bourse consécutifs suivant un avis d'encaissement envoyé par la Société (la « période d'établissement du prix d'un encaissement »). Plus particulièrement, les actions seront émises à un prix de souscription égal au plus bas cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX pendant la période d'établissement du prix d'un encaissement, multiplié par 96 %. MethylGene pourra fixer dans un tel avis d'encaissement un prix de souscription minimal en deçà duquel aucune action ne sera émise. La Société et l'acquéreur pourront consentir, par écrit, de modifier le prix minimal fixé dans un avis d'encaissement pendant la période d'établissement du prix d'un encaissement. Nonobstant ce qui précède, le prix de souscription par action ne pourra être inférieur au cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX au cours de la période de cinq jours de bourse consécutifs précédant immédiatement l'avis d'encaissement pertinent, déduction faite de la décote permise en vertu des règles relatives aux placements privés prévues au Guide des sociétés de la TSX (le « prix plancher »).
16. Le 7^e jour de bourse suivant la date de chaque avis d'encaissement (chacune, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par l'acquéreur en contrepartie du nombre pertinent d'actions nouvellement émises.
17. La convention de placement prévoira qu'à la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la Société déclarera à l'acquéreur que le prospectus préalable de base, tel que complété par son supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants relatifs à la Société et aux actions faisant l'objet du placement. La Société ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.

18. À compter de chaque date de règlement, l'acquéreur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.
19. Pendant la durée de la convention de placement, l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, en tant que groupe, s'abstiendront de détenir, en tout temps, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % des actions émises et en circulation.
20. L'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, s'abstiendront de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement. Cependant, l'acquéreur pourra, après la réception d'un avis d'encaissement, tenter de vendre à découvert les actions devant être souscrites aux termes de l'encaissement, ou entreprendre des stratégies de couverture, en vue d'atténuer les risques économiques découlant de son engagement à souscrire des actions, pourvu que :
 - a) l'acquéreur se conforme aux règles applicables de la TSX et à la réglementation en valeurs mobilières applicable;
 - b) l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens ou ses initiés s'abstiennent, durant la période comprise entre un avis d'encaissement et la date de règlement y afférente, directement ou indirectement, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou tout titre convertible en actions ou échangeable contre celles-ci et de céder ceux-ci à titre onéreux, si leur nombre dépasse le nombre d'actions auxquelles devra souscrire l'acquéreur dans le cadre de l'encaissement applicable;
 - c) malgré ce qui précède, l'acquéreur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens ou ses initiés s'abstiennent, directement ou indirectement, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des actions ou tout titre convertible en actions ou échangeable contre celles-ci et de céder ceux-ci à titre onéreux, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement.
21. Le prospectus préalable de base contiendra de la divulgation quant aux activités de l'acquéreur, des personnes du même groupe ou avec qui il a des liens ou ses initiés, ainsi que les restrictions sur ces dernières, le tout tel que décrit au paragraphe 20 ci-haut. De plus, la Société inclura dans le prospectus préalable de base un facteur de risque expliquant que l'acquéreur pourrait avoir recours à des ventes à découvert, procéder à des reventes de titres ou utiliser d'autres stratégies de couverture pour réduire ou éliminer les risques de placement associés à un prélèvement sur une marge de crédit et que de telles opérations pourraient entraîner une dilution importante pour les actionnaires existants et avoir un effet important sur le cours des actions.
22. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par l'acquéreur ou le gestionnaire à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions par l'acquéreur aux acheteurs qui les achètent sur la TSX par l'intermédiaire des courtiers engagés par l'acquéreur (les « acheteurs sur la TSX »).
23. L'acquéreur et le gestionnaire conviendront également, dans le cadre de la vente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des courtiers dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, ni l'acquéreur, ni le gestionnaire : a) ne s'afficheront comme courtier ou ne prétendront en être un; b) n'achèteront ou ne vendront des titres en tant que contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte; c) ne détiendront un inventaire de titres comme le font les courtiers; d) ne donneront un prix pour un marché de titres; e) n'offriront, ou ne feront en sorte que soit offert, du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la Société; f) ne géreront un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; g) n'auront recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres;

h) ne prêteront des titres pour des clients; i) ne garantiront la réalisation d'un contrat ni n'indemniseront la Société pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou j) ne participeront à un syndicat de placement.

24. L'acquéreur et le gestionnaire s'abstiendront de solliciter des offres d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et vendront les actions aux acheteurs sur la TSX par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec l'acquéreur, le gestionnaire et MethylGene.

Les suppléments de prospectus

25. MethylGene a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.
26. Le supplément de prospectus comprendra : (i) le nombre d'actions émises à l'acquéreur; (ii) le prix par action payé par l'acquéreur; (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102; et (iv) la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les souscripteurs ou les acquéreurs d'actions ordinaires placés aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis, tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du __ août 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

27. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera notamment a) le placement d'actions auprès de l'acquéreur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acheteurs sur la TSX au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est réalisée ou (ii) le 40e jour suivant la date de règlement pertinente (collectivement, le « placement »).
28. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acheteurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte de l'acquéreur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec

d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acheteurs sur la TSX peuvent regrouper un certain nombre d'achats.

29. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par l'acquéreur.
30. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la Société transmettra aux décideurs, à des fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

31. Suivant la signature de la convention de placement, la Société :
 - a) diffusera et déposera immédiatement un communiqué de presse sur SEDAR dans lequel seront énoncées certaines modalités de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total;
 - b) dans les dix jours de cette signature :
 - i) déposera une copie de la convention de placement sur SEDAR;
 - ii) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR contenant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
32. La Société diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, nonobstant le montant de l'encaissement, dans lequel il sera énoncé le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises, le prix par action minimal, s'il y a lieu, le prix plancher pour cet encaissement, ainsi que le fait que le prospectus préalable de base est disponible sur SEDAR, de même que la façon d'obtenir une copie de ce document.
33. La Société diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR immédiatement après la modification du prix minimal énoncé dans un avis d'encaissement, dans lequel il sera énoncé le prix par action minimal modifié et le nombre maximal d'actions devant être émises.
34. La Société :
 - a) diffusera et déposera un communiqué de presse sur SEDAR la dernière journée de la période d'établissement du prix d'un encaissement ou le plus tôt que pratiquement possible après celle-ci, dans lequel il sera divulgué :
 - i) le nombre d'actions émises à, et le prix par action payé par, l'acquéreur;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent seront disponibles sur SEDAR, de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents;
 - iii) la déclaration de droits modifiée;
 - b) déposera une déclaration de changement important sur SEDAR dans les dix jours suivant chaque date de règlement, si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
35. La Société divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, pour chaque

période comptable, le nombre d'actions et le prix des actions souscrites par l'acquéreur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

36. La Société remettra aux décideurs et à la TSX, sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la Société à l'acquéreur aux termes de la convention de placement.
37. L'acquéreur et le gestionnaire fourniront aux décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture de l'acquéreur ou du gestionnaire (et, si exigé, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens ou leurs initiés respectifs) visant les titres de la Société au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
 - i) la Société respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 21, 26, 27, 31, 32, 33, 34 et 36;
 - ii) le nombre d'actions placées par la Société, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas dans une période de 12 mois, 20 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, l'acquéreur et, le cas échéant, le gestionnaire, selon le cas, respectent les déclarations mentionnées aux paragraphes 20, 22, 23, 24, 29 et 37;
- c) la présente décision devient caduque 25 mois après la signature de la convention de placement.

Fait à Montréal, le 31 août 2010.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue

De plus, la décision de l'autorité principale est d'accorder la demande de confidentialité.

Benoit Longtin
Secrétaire par intérim

Décision n°: 2010-SMV-0025

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Alexander Nubia Inc.	2010-09-30	13 210 800 actions ordinaires et 6 605 400 bons de souscription	3 401 120 \$	1	50	2.3
Arctic Star Diamond Corp.	2010-09-23	1 000 000 d'actions ordinaires	40 000 \$	1	0	2.13
Armtec Holdings Limited	2010-09-22	billets	150 000 000 \$	6	31	2.3
Brant County Riverbend	2010-09-27	806 160 actions	8 061 600 \$	2	387	2.3 / 2.9 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Development Investment Corporation		ordinaires				
Brant County Riverbend Development LP	2010-09-27	1 599 418 parts de société en commandite	15 994 180 \$	1	231	2.3 / 2.9 / 2.10 / 2.24
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2010-09-30	164 990 unités catégorie A	1 649 900 \$	1	37	2.3 / 2.9
Corporation Carbon2Green	2010-09-30	déventures	190 000 \$	5	0	2.3
Custom House ULC	2010-09-27 au 2010-09-29 et 2010-10-01	12 contrats à terme	46 827 \$	3	2	2.3
Exploration Lounor inc.	2010-09-28	4 237 500 actions ordinaires et 2 118 750 bons de souscription	339 000 \$	15	1	2.3
Exploration NQ Inc.	2010-09-24	155 910 actions ordinaires	15 123 \$	2	0	2.14
Golden Alliance Resources Corp.	2010-09-21	9 085 500 unités	4 542 750 \$	1	83	2.3 / 2.5
Goldeye Explorations Limited	2010-09-29	24 005 000 unités et 17 820 000 unités accréditives	4 182 500 \$	3	82	2.3
Huntsman International LLC	2010-09-24	billets	4 532 141 \$	1	11	2.3
Lord Lansdowne Holdings Inc.	2010-09-28	60 actions ordinaires et 150 000 actions de	150 001 \$	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		catégorie D spéciales				
Lyrtech Inc.	2010-09-24	540 958 actions ordinaires	91 963 \$	1	1	2.14
Makeover Solutions Inc.	2010-09-30	388 980 actions privilégiées série A-2	795 487 \$	2	0	2.3
Network Exploration Ltd.	2010-09-24	5 620 000 unités	562 000 \$	4	43	2.3 / 2.5
Nippon Sheet Glass Company Limited	2010-09-16	1 050 000 actions ordinaires	2 276 799 \$	1	1	2.3
Noveko International Inc.	2010-09-30	7 400 000 actions catégorie A	4 440 000 \$	1	1	2.10
PHI Inc.	2010-09-23	billets	24 841 700 \$	2	4	2.3
Placencia Capital Trust I	2010-09-27	1 211 815 parts de fiducie catégorie B	1 211 815 \$	1	35	2.3 / 2.9
Ranaz Corporation	2010-09-24	127 971 actions ordinaires	0\$	1	0	2.3
Ressources Conway inc.	2010-10-04	9 625 000 actions ordinaires accréditives et 1 625 000 actions ordinaires	658 750 \$	3	0	2.3
Société d'Exploration Minière Vior Inc.	2010-09-24	5 400 000 unités	432 000 \$	0	1	2.3
State Street Bank Luxembourg S.A	2010-09-24	1 910 actions ordinaires	231 927 \$	1	0	2.3
U.S. Silver	2010-09-29	26 565 000	6 906 900 \$	3	42	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Corporation		unités				
UC Resources Ltd.	2010-09-27 et 2010-10-01	4 779 773 unités	525 775 \$	1	10	2.3
Visant Corporation	2010-09-22	billets	12 392 400 \$	1	2	2.3

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».